



Assemblée générale

Distr. générale
31 janvier 2003

Cinquante-septième session
Point 121 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/57/653)]

57/286. Régime des pensions des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/217 du 18 décembre 1996, 53/210 du 18 décembre 1998 et 55/224 du 23 décembre 2000, ainsi que la section V de ses résolutions 54/251 du 23 décembre 1999 et 56/255 du 24 décembre 2001,

Ayant examiné le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies¹, le rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse² et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³,

Souscrit aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport³;

I

Questions actuarielles

Rappelant la section I de sa résolution 55/224,

Ayant examiné les résultats de l'évaluation de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies arrêtée au 31 décembre 2001 et les observations y relatives de l'Actuaire-conseil, du Comité d'actuaire et du Comité mixte de la Caisse,

1. *Prend note* de la situation actuarielle de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, dont l'excédent actuariel est passé de 0,36 p. 100 de la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension au 31 décembre 1997 à 4,25 p. 100 au 31 décembre 1999 et à 2,92 p. 100 au 31 décembre 2001, et, en particulier, des opinions exprimées par l'Actuaire-conseil et par le Comité d'actuaire, qui sont reproduites dans les annexes VII et VIII, respectivement, du rapport du Comité mixte de la Caisse¹;

2. *Prend note également* de l'accueil favorable réservé par l'ensemble du Comité mixte au rapport du Groupe de travail qu'il avait chargé de réexaminer de manière

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 9 (A/57/9).

² A/C.5/57/11.

³ A/57/490.

approfondie les dispositions des statuts de la Caisse relatives aux prestations, compte tenu de l'évolution de la politique des organisations affiliées en matière d'effectifs et de rémunération, ainsi que des régimes de retraite nationaux et internationaux, et note en particulier que le Comité mixte a approuvé les recommandations du Groupe de travail reproduites aux paragraphes 157 et 158 du rapport du Comité¹, jugeant qu'elles contribuent à promouvoir le schéma directeur pour la gestion des ressources humaines adopté par la Commission de la fonction publique internationale et l'Assemblée générale et à renforcer la mobilité du personnel et la transférabilité des pensions ;

3. *Prend note en outre* de la recommandation du Comité mixte tendant à maintenir le taux de cotisation actuel mais à le garder à l'étude ;

4. *Approuve*, dans leur principe et pour application à compter du moment où l'évaluation actuarielle de la Caisse indiquera une tendance à la hausse manifeste des excédents, les modifications des dispositions des statuts de la Caisse relatives aux prestations présentées à l'annexe XIV du rapport du Comité mixte¹, qui tendent à éliminer les restrictions apportées au droit à la restitution d'une période d'affiliation antérieure pour les participants existants et futurs ;

5. *Note* que le Comité mixte a convenu de ne pas modifier la méthode actuellement utilisée pour calculer la rémunération moyenne finale mais d'étudier tous les moyens possibles de remédier aux distorsions actuelles qui se manifestent avec le temps concernant le montant initial des pensions et les taux de remplacement du revenu ;

6. *Souscrit* aux accords de transfert avec l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe approuvés par le Comité mixte en vertu de l'article 13 des statuts de la Caisse, qui visent à assurer la continuité des droits à pension entre la Caisse et les deux organisations concernées et dont le texte est reproduit à l'annexe X du rapport du Comité mixte¹ ;

II

Systeme d'ajustement des pensions

Rappelant la section II de sa résolution 55/224,

Ayant examiné les études que le Groupe de travail du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, puis le Comité mixte lui-même, ont consacrées à divers aspects du système d'ajustement des pensions, dont il est rendu compte dans le rapport du Comité¹,

1. *Rappelle* que l'objectif était de renforcer la mobilité du personnel et la transférabilité des pensions ;

2. *Approuve*, dans leur principe et pour application à compter du moment où l'évaluation actuarielle de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies indiquera une tendance à la hausse manifeste des excédents, les modifications du système d'ajustement des pensions présentées à l'annexe XIII du rapport du Comité mixte de la Caisse¹, qui consistent à :

a) Appliquer les ajustements au titre du coût de la vie aux pensions de retraite différée à compter de l'âge de 50 ans ;

b) Appliquer les différentiels du coût de la vie entrant dans le calcul des pensions de retraite différée à la date de cessation de service ;

3. *Note* que le Comité mixte a approuvé la recommandation de son Groupe de travail tendant à éliminer la réduction de 1,5 point de pourcentage de l'ajustement initial à l'indice des prix à la consommation des biens pour les bénéficiaires actuels et futurs, sous

réserve que l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2003 fasse apparaître un excédent actuariel ;

4. *Prend note* de la décision du Comité mixte de continuer à étudier les problèmes liés à l'ajustement des pensions servies ;

5. *Prend note également* des résultats du suivi des coûts et des économies résultant des modifications apportées récemment au système de la double filière pour l'ajustement des pensions et de l'intention qu'a le Comité mixte de continuer à réexaminer ces coûts et économies tous les deux ans, à l'occasion des évaluations actuarielles de la Caisse ;

III

États financiers de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et rapport du Comité des commissaires aux comptes

Ayant examiné les états financiers de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2001, l'opinion et le rapport y relatifs du Comité des commissaires aux comptes, les comptes rendus des audits internes de la Caisse et les observations du Comité mixte de la Caisse¹,

Note que, dans son rapport sur les comptes de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2001⁴, le Comité des commissaires aux comptes a indiqué que les états financiers étaient conformes aux principes comptables généralement reconnus et qu'il n'avait pas constaté de problèmes particuliers en ce qui concerne les procédures et les contrôles ;

IV

Arrangements administratifs et objectifs à long terme de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

Rappelant la section VII de sa résolution 51/217, la section V de ses résolutions 52/222, 53/210 et 54/251, la section IV de sa résolution 55/224 et la section V de sa résolution 56/255, concernant les arrangements administratifs et les dépenses de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies,

Ayant examiné le chapitre VII du rapport du Comité mixte¹ relatif aux arrangements administratifs de la Caisse,

1. *Prend note* des informations sur les prévisions budgétaires révisées pour l'exercice biennal 2002-2003 qui figurent aux paragraphes 96 et 97 du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies¹ ;

2. *Approuve* l'augmentation des crédits destinés à financer les dépenses d'administration de l'exercice biennal 2002-2003, qui passeront de 29 943 800 à 30 006 300 dollars des États-Unis du fait de la révision de certaines prestations consécutive à un jugement du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail et à une modification à titre rétroactif d'un barème des traitements local ;

3. *Prend note* des informations figurant aux paragraphes 100 à 104 du rapport du Comité mixte¹ sur l'examen d'ensemble de la composition et du niveau des effectifs du secrétariat de la Caisse et du Service de la gestion des placements, note également que le

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 9 (A/57/9), annexe XII.

Comité mixte appuie les efforts réalisés par l'Administrateur-Secrétaire pour faire face à la croissance rapide des activités de la Caisse et approuve dans leur principe ses plans de modernisation ;

4. *Note* que le Comité mixte appuie les efforts déployés par l'Administrateur-Secrétaire en vue de trouver des locaux permanents pour la Caisse à New York ;

V

Pension de réversion

Rappelant la section V de sa résolution 55/224,

Prend note du nouvel examen consacré par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies aux questions relatives au droit à une pension de réversion et prie le Comité mixte d'examiner les aspects administratifs et financiers de cette question, considérée dans son ensemble, et de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquante-neuvième session ;

VI

Activités concernant la situation des anciens participants de l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'ex-République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'ex-République socialiste soviétique de Biélorussie

Rappelant la section VI de sa résolution 55/224,

1. *Prend note* des informations présentées par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies aux paragraphes 125 à 140 de son rapport¹ ;

2. *Décide* qu'elle n'a pas à examiner cette question plus avant ;

VII

Nombre de membres et composition du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et du Comité permanent

1. *Prend note* des informations qui figurent aux paragraphes 205 à 220 du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies¹ concernant le réexamen du nombre de membres et de la composition du Comité mixte et de son Comité permanent ;

2. *Prie* le Comité mixte d'étudier la question de la représentation au Comité mixte des organisations affiliées à la Caisse de façon à clarifier les critères adoptés à cette fin et de lui soumettre de nouvelles propositions à sa cinquante-neuvième session en vue de rendre cette représentation plus équitable, en tenant compte de la répartition effective des participants actifs, des tendances présentes et futures concernant la participation à la Caisse, de l'évolution de la nature des organisations affiliées et de la nécessité d'améliorer la participation des membres et membres suppléants aux réunions du Comité mixte et de son Comité permanent ;

VIII

Questions diverses

1. *Prend note* des observations du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, consignées aux paragraphes 194 et 195 de son rapport¹, concernant l'étude que la Commission de la fonction publique internationale a consacrée à l'évolution des taux d'imposition moyens dans les sept villes sièges, à partir desquels est élaboré le barème commun des contributions du personnel servant à déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension, et les conclusions auxquelles la Commission est arrivée ;
2. *Approuve*, avec effet au 1^{er} avril 2003, les amendements à l'alinéa *g* de l'article 28, à l'alinéa *c* de l'article 30 et à l'alinéa *f* de l'article 34 des statuts de la Caisse énoncés dans l'annexe à la présente résolution et tendant à relever les plafonds applicables à la conversion de la pension minimale en une somme en capital ;
3. *Approuve également*, avec effet au 1^{er} avril 2003, l'adjonction à l'article 21 des statuts de la Caisse d'un nouvel alinéa énoncé dans l'annexe à la présente résolution et précisant qu'un participant est réputé avoir cessé le service s'il est resté en congé sans traitement pendant une longue période au titre de laquelle les cotisations dues à la Caisse n'ont pas été versées ;
4. *Note* que le Comité mixte a examiné la demande d'affiliation éventuelle de la Cour pénale internationale à la Caisse et qu'une demande d'affiliation officielle serait présentée au Comité permanent en 2003, l'affiliation pouvant éventuellement prendre effet au 1^{er} janvier 2004 ;
5. *Note également* que le Comité mixte a examiné le rapport détaillé du médecin-conseil portant sur la période du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2001 ;
6. *Prend note* des autres questions abordées dans le rapport du Comité mixte ;
7. *Décide* de revenir lors de sa cinquante-neuvième session sur la question des améliorations qui pourraient éventuellement être apportées aux pensions de retraite ;

IX

Placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies², ainsi que des observations y relatives que le Comité mixte de la Caisse a consignées aux paragraphes 81 à 83 de son rapport¹ ;
2. *Souligne* qu'il importe de veiller à ce que la responsabilité fiduciaire qui incombe au Secrétaire général en vertu des statuts de la Caisse en ce qui concerne la prise de décisions touchant le placement des actifs de la Caisse ne soit en aucune circonstance compromise ;
3. *Note* la préoccupation exprimée par le Comité mixte au sujet de la diminution de la valeur de réalisation des placements de la Caisse et les efforts soutenus que déploient les gestionnaires des placements pour faire face à la turbulence des marchés ;
4. *Prend note* de l'intention manifestée par le Comité des commissaires aux comptes et le Comité mixte :
 - a) D'examiner la suite donnée aux recommandations des commissaires aux comptes ;

- b) De réexaminer les procédures et méthodes du Service de la gestion des placements ;
- c) D'étudier les directives à donner pour la réalisation d'une évaluation externe indépendante du rendement des placements de la Caisse ;

X

**Diversification des placements de la Caisse commune des pensions
du personnel des Nations Unies**

Rappelant ses résolutions 36/119 A à C du 10 décembre 1981,

1. *Considère* que la politique de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies consistant à diversifier largement les placements par monnaie, par catégorie d'actifs et par zone géographique demeure la méthode la plus fiable pour réduire les risques et améliorer les rendements à long terme ;
2. *Réaffirme* le paragraphe 3 de la section VIII de sa résolution 55/224 ;
3. *Réaffirme également* la politique de diversification des placements de la Caisse dans toutes les zones géographiques, lorsque cela répond aux intérêts des participants et des bénéficiaires et satisfait aux quatre critères de sécurité, de rentabilité, de liquidité et de convertibilité ;
4. *Prie* le Secrétaire général de lui faire à nouveau rapport sur cette question à sa cinquante-neuvième session.

*78^e séance plénière
20 décembre 2002*

Annexe

Amendements aux statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

Article 21

Participation

Ajouter un nouvel alinéa en tant qu'alinéa *c*, ainsi conçu :

« *c*) Nonobstant les dispositions de l'alinéa *b* ci-dessus, la participation est réputée avoir pris fin dans le cas d'un participant qui a accompli i) une période ininterrompue de trois ans de congé sans traitement, sans qu'aient été versées les cotisations de validation prévues à l'alinéa *b* de l'article 25, ou ii) une période de quatre ans dans les conditions visées ci-dessus au sous-alinéa *i* au cours d'une période totale de cinq ans. Pour être réadmis à la Caisse, l'intéressé doit remplir les conditions de participation prévues à l'alinéa *a* ci-dessus. »

Article 28

Pension de retraite

Au sous-alinéa *iii* de l'alinéa *g*, remplacer « 300 dollars » par « 1 000 dollars ».

Article 30

Pension de retraite différée

À l'alinéa *c*, remplacer « 300 dollars » par « 1 000 dollars ».

Article 34

Pension de veuve

À l'alinéa *f*, remplacer « 200 dollars » par « 600 dollars ».